REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR

VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de **SOLLIES PONT**

Séance du mardi 19 décembre 2017

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	**En exercice**	**Ont pris part au vote**
33	33	32

Date de la convocation
11 décembre 2017

Date d'affichage
11 décembre 2017

Objet de la délibération
Pôle services techniques – Service de l'urbanisme – Périmètre d'application du droit de préemption urbain.

Vote pour à l'unanimité

POUR : 32
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille dix-sept, le dix-neuf décembre deux mille dix-sept, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :
GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, BOUBEKER Patrick, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, CHAOUCHE Dalel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, BESSET Monique, LAUNAY Michel, SOLDANO Florence, CHEVROT Régis, LUNGERI Carine, GRISOLLE René, MAIRESSE Aude, LACOURTE Gérard, MAESTRACCI Sylvie

Procurations :
Aucune

Absents :
MANDON-BONHOMME Céline

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Joëlle LAKS** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

L'article L.211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Il appartient au conseil municipal de décider de supprimer le droit de préemption sur tout ou partie des zones considérées, ou de le rétablir dans les mêmes conditions.

Ainsi, le périmètre du droit de préemption urbain institué pour la première fois par le conseil municipal du 21 décembre 1987 sur la zone UA du village, a déjà fait l'objet de plusieurs modifications. Aujourd'hui, il convient à nouveau de le modifier afin de tenir compte des nouvelles zones définies par la révision du plan local d'urbanisme approuvée le 19 décembre 2017.

D'autre part, l'article L.211-4 du code de l'urbanisme stipule que le droit de préemption n'est pas applicable :

Ce droit de préemption n'est pas applicable :

a) A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du

partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;

b) A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;

c) A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Toutefois, par délibération motivée, la commune peut décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées au présent article sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit.

Il est proposé au conseil municipal d'utiliser cette disposition en renforçant le droit de préemption urbain.

****

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 et suivants et R211-1 et suivants,

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 19/04/2012, modifié le 31/01/2013, le 25/06/2015 et le 22/09/2016, et révisé le 19/12/2017,

VU la délibération du 21 décembre 1981 instituant un droit de préemption renforcé sur le zone UA dite « le village »,

VU la délibération du 20 juin 2008 étendant le périmètre de préemption à toutes les zones urbaines, aux zones d'urbanisation future et à la zone d'aménagement concerté de sainte Christine,

VU la délibération du 24/05/2012 approuvant le périmètre d'application du droit de préemption urbain,

CONSIDERANT les modifications du zonage par la révision du PLU approuvée le 19/12/2017,

CONSIDERANT que les exemptions mentionnées à l'article L211-4 du code de l'urbanisme s'avèrent être préjudiciables à la commune pour atteindre ses objectifs en matière de logements locatifs sociaux,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **APPROUVE** le périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbain renforcé au profit de la commune sur les zones suivantes du plan local d'urbanisme révisé approuvé le 19 décembre 2017:

zones urbaines

- UA y compris UAa,
- UB,
- UC y compris UCa et UCb, UCc et UCc-r,
- UE y compris UEa,
- et US

zones à urbaniser

- 2AU comprenant 2AUa.

Un plan délimitant ce périmètre est annexé à la présente.

- **DECIDE** de renforcer le droit de préemption urbain sur l'ensemble de ces zones.

- **DIT** que conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme :
La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois.
Il en sera fait mention dans deux journaux diffusés dans le département.
Ses effets juridiques auront pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité susmentionnées. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

- **DIT** que conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme :
Une copie de la présente délibération sera adressée sans délai au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 21 DEC. 2017
et publication ou notification du
22 DEC. 2017

PLAN DU DROIT DE PREEMPTION - Approbation du 19 décembre 2017